

## **VD\_FINDINFO PP 7/16 - 3/2018 vom 8. Februar 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-02-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_PP\\_7\\_16\\_-\\_3\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_PP_7_16_-_3_2018)

FR: VD\_FINDINFO PP 7/16 - 3/2018 du 8 février 2018

IT: VD\_FINDINFO PP 7/16 - 3/2018 del 8 febbraio 2018

### **Regeste**

LF SUR LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE VIEILLESSE, SURVIVANTS ET INVALIDITÉ, PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE, CONCUBINAGE, DOMICILE COMMUN, CONDITION DU DROIT À LA PRESTATION D'ASSURANCE, REJET DE LA DEMANDE | 65a LCP, 20a al. 1 LPP

### **Erwägungen**

#### **E. 8**

Vu l'issue de la procédure, la mise en œuvre des mesures d'instruction complémentaires requises par le demandeur (tenue de débats oraux, production de pièces et audition de témoins) n'apparaît pas de nature à apporter un éclairage différent des éléments retenus ci-dessus et peut dès lors être écartée par appréciation anticipée des preuves (ATF 137 III 208 consid. 2.2 ; 135 II 286 consid. 5.1).

#### **E. 9**

a) Mal fondée, la demande formée par H.\_\_\_\_\_ contre la CPEV doit par conséquent être rejetée. b) La procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP), il ne sera pas perçu de frais de justice. c) Bien que la CPEV obtienne gain de cause, elle ne peut prétendre à des dépens de la part du demandeur. En effet, selon la jurisprudence, l'assureur social qui obtient gain de cause devant une juridiction de première instance n'a pas droit à des dépens, y compris dans une procédure d'action en matière de prévoyance professionnelle, sous réserve du cas où la partie demanderesse a agi de manière téméraire ou témoigné de légèreté (ATF 126 V 143 consid. 4), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.